

05 -09- 1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.128/II/PN

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre l'I.N.A.M.I. pour le fait qu'un membre du personnel néerlandophone n'a pas été reçu en néerlandais par un responsable du bureau de pointage, dans le restaurant et lors de la distribution des boissons.

Conformément à l'article 39 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux utilisent dans leurs services intérieurs, s'il s'agit d'un agent du service, la langue du rôle linguistique de cet agent.

En tant que service central, l'I.N.A.M.I. doit organiser ses services de manière telle que les membres du personnel puissent être servis dans leur propre langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]